réalisation de ses objectifs déclarés à la fois au cours de la phase préparatoire et au cours de la conférence proprement dite;

- 2. Déclare que la présentation de documents nationaux à l'occasion de conférences spéciales ne devrait être proposée que si ces documents sont appelés à être un élément constitutif des activités préparatoires et de la conférence proprement dite, compte tenu du temps nécessaire pour intégrer utilement ces documents à la fois dans les activités préparatoires et dans le processus de négociation de la conférence;
- 3. Approuve les directives relatives au contrôle et à la limitation de la documentation pour les conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies qui sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution.

93º séance plénière 10 décembre 1981

ANNEXE

Directives relatives au contrôle et à la limitation de la documentation pour les conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies

- 1. Toutes les mesures de contrôle et de limitation de la documentation en vigueur au moment des préparatifs ou de la tenue d'une conférence spéciale seront appliquées à la documentation établie à l'intention de cette conférence ainsi qu'à tout organe préparatoire qui pourra être désigné.
- 2. Il ne sera pas établi de comptes rendus analytiques pour les conférences spéciales et leurs organes préparatoires, sauf pour les conférences tenues aux fins de codification juridique, pour lesquelles les besoins seront déterminés dans chaque cas.
- 3. Chaque fois que les gouvernements seront priés de soumettre des documents ou rapports nationaux, les règles suivantes pourraient s'appliquer:
- a) L'organe qui décide de convoquer la conférence ou l'organe préparatoire, dès qu'il a été désigné, devrait adopter des règles précises qui limitent la longueur des documents nationaux ou de leurs résumés, dans la mesure du possible, et qui déterminent dans quelles langues ils devraient être publiés, compte tenu de l'expérience acquise à l'occasion des conférences spéciales déjà tenues dans le même domaine d'activité;
- h) Chaque document ou rapport et chacune de leurs versions condensées ou analytiques devraient être établis conformément aux normes de présentation énoncées dans le modèle joint à l'annexe II au rapport du Comité des conférences²⁶;
- c) Un délai ferme devrait être fixé pour la présentation de ces documents ou rapports et celle de leurs versions condensées ou analytiques, compte tenu des fins auxquelles ils sont destinés dans le processus préparatoire, et n'être en aucun cas fixé à moins de huit semaines avant l'ouverture de la conférence:
- d) Le Secrétariat devrait dresser, dans un document d'information, la liste de tous les documents ou rapports reçus ainsi que de leurs versions condensées ou analytiques, en les groupant de diverses manières, par exemple dans l'ordre alphabétique des pays, des régions ou des sujets;
- e) Dans le cas des conférences hors siège, les documents ou rapports nationaux ne devraient pas être distribués sur place; par contre, on établirait sur les lieux une bibliothèque contenant un exemplaire de chacun des textes pertinents se rapportant à la conférence;
- f) Le Secrétaire général devrait surveiller constamment le tirage de ce type de documents en l'ajustant aux besoins, compte tenu de la demande.
- 4. Chaque exemplaire des rapports présentés par les organisations non gouvernementales sera muni d'une page de couverture

uniforme comportant une cote et un numéro fournis par le Secrétariat. L'organisation non gouvernementale présentant le rapport devra s'assurer que cette page de couverture apparaît sur chacun des exemplaires du rapport. Le Secrétariat distribuera ensuite le rapport si un nombre suffisant d'exemplaires lui est remis. Les rapports des organisations non gouvernementales ne seront pas traduits ou reproduits par le Secrétariat, ni acheminés par ses soins sur les lieux de la conférence, si cette dernière est tenue hors siège. En outre, une date limite sera fixée pour la présentation de ces rapports au Secrétariat. Une liste de tous les documents présentés par les organisations non gouvernementales sera ensuite publiée par le Secrétariat.

36/118. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

4

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport pour 1981 du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse²⁷, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale²⁸, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁹,

Ī

MESURES SUPPLÉMENTAIRES

Décide de réviser, avec effet au 1er janvier 1982, le système d'ajustement des pensions prévu dans la résolution 35/215 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1980, conformément aux recommandations formulées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans la section III, H de son rapport pour 1981 à l'Assemblée;

II

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

Ш

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de la Caisse d'un montant total net de 5 456 900 dollars pour 1982, ainsi que des dépenses additionnelles d'un montant net de 147 000 dollars pour 1981.

93º séance plénière - 10 décembre 1981

29 A/36/624.

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément nº 32 (A/36/32).

²⁷ Ibid., Supplément nº 9 (A/36/9).

²⁸ Ibid., Supplément nº 30 (A/36/30).

В

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction l'intention qu'a le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'entreprendre une analyse détaillée de toutes les mesures qui permettraient d'améliorer l'équilibre actuariel de la Caisse,

- 1. Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, agissant en coopération avec la Commission de la fonction publique internationale dans les cas où ce sera nécessaire, d'examiner d'autres mesures possibles qui pourraient être adoptées;
- 2. Demande en outre que l'analyse qui sera entreprise tienne compte de toutes les vues exprimées au cours du débat à la Cinquième Commission³⁰ et qu'elle soit présentée à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

93e séance plénière 10 décembre 1981

 \mathbf{C}

L'Assemblée générale,

Notant qu'il n'existe dans les statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aucune disposition régissant les obligations financières qui incombent à un retraité à l'égard de son conjoint ou de son ex-conjoint,

Préoccupée par les conséquences extrêmement injustes et les graves difficultés qui peuvent en résulter,

Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'étudier, à sa trentième session, l'opportunité et la possibilité de prévoir des mesures qui pourraient être appliquées dans de tels cas et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

93e séance plénière 10 décembre 1981

36/119. Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/222 A du 20 décembre 1979 et 35/216 A du 17 décembre 1980,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies³¹;

- 2. Approuve la politique de diversification des placements de la Caisse dans les pays en développement lorsque cela répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires et satisfait aux quatre critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité:
- 3. Réaffirme sa confiance dans le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des avoirs de la Caisse.

93e séance plénière 10 décembre 1981

В

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/121 B du 19 décembre 1978, 34/222 B du 20 décembre 1979 et 35/216 C du 17 décembre 1980,

Prenant en considération le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies³², qui reconnaît qu'en dépit de quelques obstacles dus au comportement du marché les quatre critères imposés doivent être respectés,

Préoccupée par le niveau très faible des placements effectués jusqu'ici dans les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine,

- 1. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec chaque Etat membre de l'Organisation de l'unité africaine, la Banque africaine de développement et d'autres institutions financières d'Afrique en vue d'améliorer le niveau des placements dans les Etats membres;
- 2. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

93e séance plénière 10 décembre 1981

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/197 du 22 décembre 1976, 32/73 A du 9 décembre 1977, 33/121 A du 19 décembre 1978, 34/222 A du 20 décembre 1979 et 35/216 B du 17 décembre 1980,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies³¹,

Constatant avec satisfaction le rythme croissant auquel la Caisse effectue des placements dans les pays en développement,

- 1. Félicite le Secrétaire général du travail qu'il accomplit en sa qualité de dépositaire des avoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- 2. Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier les efforts qu'il fait pour diversifier les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de poursuivre les

³⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentesixième session, Cinquième Commission, 40e, 48e et 50e séances; et ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif. ³¹ A/C.5/36/12.

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément nº 9 (A/36/9).